

~~hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie résultant d'accidents survenus en service ou sur le chemin du travail.~~

~~Ces avantages font, en partie, double emploi avec ceux que le contrat actuel d'assurance collective avec la Société mutuelle des administrations publiques de Liège prévoit déjà en faveur des intéressés. L'application de cette réglementation nouvelle doit entraîner une révision des dispositions contractuelles en vigueur en matière d'assurance. Des négociations sont entreprises à cette fin.~~

~~En attendant, les membres du personnel voudront bien, par l'intermédiaire des chefs d'école, continuer à verser la prime d'assurance habituelle qui les couvrira pour l'année scolaire en cours.~~

~~III. Accidents survenus en service~~

~~Les services généraux du département vous donneront ces prochains jours des instructions détaillées au sujet de l'application, au personnel enseignant et administratif, de l'arrêté royal du 22 avril 1959.~~

~~D'ores et déjà, je vous signale que les formules seront transmises :~~

~~a) Pour l'enseignement moyen :~~

- ~~— à la 2^e Direction (Personnel)
pour ce qui concerne le personnel enseignant et administratif, ainsi que les concierges;~~
- ~~— à la 3^e Direction (Organisation matérielle)
pour ce qui concerne le personnel de maîtrise, gens de métier et de service.~~

~~b) Pour l'enseignement normal :~~

~~au service des écoles normales de l'Etat.~~

~~Pour le Ministre :
Le Directeur général.
H. LEVARLET.~~

CIRCULAIRE DU 15 FEVRIER 1960

Objet :

Minerval des élèves externes

Réf. : N° 16/60

— *Aux chefs des établissements d'enseignement normal de l'Etat.*

Pour information :

— *Aux inspecteurs de l'enseignement normal de l'Etat.*

Suivant les dispositions de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959, l'enseignement gardien, primaire et secondaire est gratuit dans les établissements de l'Etat et aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.

J'ai décidé qu'à partir du début de l'année scolaire en cours il ne sera plus exigé des élèves externes des écoles normales gardiennes, primaires et moyennes aucun minerval au profit de l'économat à titre de contribution dans les dépenses communes de l'internat et de l'externat.

Les établissements qui avaient déjà perçu en tout ou en partie ce minerval pour l'année scolaire en cours, sont priés de restituer immédiatement aux parents des élèves le montant de celui-ci.

L'économat de ces écoles est, en conséquence, dispensé d'intervenir dans les frais calculés sur la base de 1/10 de la dépense pour livraison de combustible, d'électricité, de gaz et d'eau.

Je n'ignore pas que, à la suite de cette mesure, les ressources des pensionnats seront notablement diminuées et que plusieurs pourraient se trouver en difficulté.

C'est pourquoi certaines modifications dans la réglementation en vigueur, notamment en matière de frais de fonctionnement des internats, sont envisagées.

En vue de l'étude de ce problème, les chefs d'établissement sont priés de faire connaître le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} mars prochain les répercussions de la suppression du minerval des élèves externes :

- a) pour l'année scolaire en cours, tenant compte du solde bénéficiaire des années précédentes;
- b) à partir du 1^{er} septembre 1960.

Ces renseignements seront transmis à la direction générale de l'enseignement moyen et normal, direction de l'enseignement normal - 155, rue de la Loi, Bruxelles 4.

Le Ministre,
C. MOUREAUX.

CIRCULAIRE DU 28 JANVIER 1960

Objet :

Sursis de rappel.

Réf. : n° 8/60

~~— Aux chefs des établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat;~~

Pour information :

~~— Aux membres de l'Inspection de l'Enseignement moyen et de l'Enseignement normal.~~

~~A la demande de certains chefs d'établissement, je suis intervenu auprès du Ministre de la Défense nationale afin d'obtenir que le rappel sous les armes d'un membre du personnel enseignant soit postposé et fixé pendant la période des grandes vacances.~~

~~A ce propos, je vous communique un extrait d'une lettre que vient de m'adresser le département de la Défense nationale :~~

~~« Je vous informe que les chefs de corps sont chargés d'examiner les demandes de sursis de rappel introduites par des militaires en congé illimité, convoqués à un rappel ordinaire. Il appartient à ces chefs de corps de décider de l'octroi ou du rejet du sursis sollicité ainsi que d'avertir les requérants de la suite réservée à leur demande. »~~

~~« En conséquence, les agents intéressés introduiront personnellement auprès de l'autorité qui leur a fait parvenir l'ordre de rejoindre, une demande de sursis de rappel, en y mentionnant les motifs qui doivent permettre à cette autorité de statuer en connaissance de cause et en y joignant tous les documents nécessaires pour justifier le bien fondé du motif invoqué. »~~